

BGE 22 I 193

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_193

FR: ATF 22 I 193

IT: DTF 22 I 193

Volltext

192 B. Civilrechtspflege. geltenb mad)en fönnen; bagegen ~ätte fie eoen 3U il)rem @l)emann 3uriiCffel)ren unb bann ben Unterl)art 6eani~rud)en rönnen. @~ mu~ bal)er angenommen \tlerben, ba~ oie Unter9anung~~flid)t be~ ~l)emanne~ gegenüber bel' ~l)efrau im illComente feine~ ~obe~ :prina t~ie n nod) beftanb, unb baä bal)er bie ~l)efrau burd) ben in l)rage ftel)enben Unfall tl)r 'ltnmentation~red)t gegenüber bem ~l)emann etngeliüft l)ar. 3. :Run ift bei normalen el)eHd)en l)Eerl)äHniffen 3u ~räfumieren, bau bel' l)Eerfuft bieie~ 'ltnmentation~red)t)teß eine materielle 6d)ä~ bigung 3m ,&o[ge l)aoe. 6oId)e normale ?Serl)ätniffe Hegen aber ~ier nid)t \)or, unb 3\tlar bmd) 6d)ulb ber stlägerin. 6fe fel)ft l)at bie et\tläl)nte l)Bräfumtion in fd)ulbl)after ?meife aerftört unb ift bamit :pflid)Hg ge\tlorben, ben %td)ll)ei~ bel' materiellen 6d)ä~ btgung au erbringen. ~iefen iSe\tlei~ l)at fie nun nid)t au reiften bermod)t; im @egenteH nmd)en bie burd) ben fantona(en l)Rid)ter feftgeftellten ~atfad)en bafür, bau il)r burd) ben ~ob il)re~ 'illc(tnne~ ein \tlirWd)er 6d)aben ntd)t entftanben ift. 'ltu~ ben 'litten ergibt fid) nämiid) folgenbe~: :ner 'Oerungfüchte @rofd)u~f l)atte fein l)Eermögen ; fein ?Serbienft betrug nad) 'ltnngabe bel' JUügrin iäl)r~ Ud) 1200 ,&r., nad) 'ltnngabe beß iSeffagten jii l)rUd) 1075 l)Jr.; feine finaiielle Zeiftung!Öfiil)igfeit gegenüber feiner l)Jmu \tlar bem~ nad) Mn \)ornl)erein eine fc l)r geringe, \tlie er benn aud) tatfiid)Hd) für biefe l)Oe \tlenig ober nid)t6 getan, unb f03ufagen feinen ganaen l)Eerbienft lel)ber 'Oerbraud)t l)at. .5)ieau fommt nod) forgenbe~: stliigerht !jatte i~lt'en ~l)emann au \tliebrl)olten illCa{en, unb 3u l)ett im 3uni 1894, \tliebr feiuen ?millen \)cdaffen unb il)m feit ~o~ l)emocr 1894 feine .5)Berid)te mel)r gefd)tcft ; fie l)atte \tliil)renb l)rer m:o\tlefenl)eiten 3al)!reid)e el)eored)erif d)e ?Serl)älniffe gel)abt; bieß \tlar bem illCanne befannt unb er l)atte barür aal)freid)e .5)Be\tleife tn bie .5)iinbe befommeu. ~r l)atte benn emd) mel)rfd) oie l)llofid)t ge~ Quliert, fid) \)on feiner ,&rau fd)eiben au laffen, l)att' fid) au bieiem B\tleife an einen l)Red)t~an\tlalt gel)l)enbet unb eine aU6fül)rUd)e ~l)efd)eibung~f(age aufgefeft. :nie ?Sorinfanaen ftellen bemgemü3 tatfiid)Hd) feft, bau ?mHl)e(m @rofd)tt~f bte~mal ernft rid) Die 6d)ei~ bung gC\tlont l)l)be, fo ba~ eine ?mieber'Oerfölnung ber ~l)egatten nid)t \tlal)rfd)einl)id) \tlar; stlligerin fdoft l)at fid) ü'brigen~ in einer l)ierort~ etngereid)ten l)Red)t\$fd)rift auf Den gleid)en 'Otanb~ VI. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N0 34. 193 :punft gefent unb etnatg oel)au~tet, bltj3 eine ?mieberbereinigung mit il)rem ')canne tmmerl)in mßglicl) ge\ucfen fei. 3ft unter btfehen Umftinben bQ\on aU~3ugel)en, bltj3 Der ~l)emann @rofd)u:pf auf bel: ~l)efd)eibung\$ f(age bel)arrt l)iiitte, f 0 l)iiitte biefe l)oe angefid)tß bel' \)orl)anbenen iSe\tleißmittel für ~l)ebrud) nmd) (labifd)em l)Red)t, wie üorigen6 gar nid)t oeftritten \tlirb, begrünbet ernlid) \tlerben müffen. :nie Unterl)a{ tung~:pft:td)t beß ?mHl)e{m @rofd)u~f ref:p. ba~ entf:pred)enbe Unterl)(ltung~red)t oer striigerin \tliire, \tlenn nid)t burcl) ben ~ob be~ ~l)emanneß, fo bOd) aller ?ffial)rfd)etn~ Ud)feit nad) in .5)Bül)be burd) ~l)efd)eibung untergeflangen, ol)ne h'tj3 stlligerin barauß irgenb einen :Ruten geogen l)ätte. iSei biefer @ndilltge muj3 bie ~erufung \tlegen mangelnben :Rad)\tleife!Ö eincß

34. Arrêt du 16 janvier 1896 dans la cause Tedeschi contre l'Etat de Vaud. A. Jean Tedeschi, casseur de pierres à Pallueyres sur Ollon, a ouvert action à l'Etat de Vaud devant la Cour civile de ce canton pour faire prononcer que le défendeur doit lui payer, avec intérêt au 5 010 des l'ouverture de l'action, 8 janvier 1895 : 1° 3500 francs à titre d'indemnité pour les conséquences de l'accident dont il a été atteint le 13 septembre 1894. 2° 297 fr. 60 c. pour 62 journées de chômage du 13 septembre au 23 novembre 1894. 3° Les frais médicaux faits par lui pour sa guérison. L'Etat de Vaud a concédé à la libération des fins de la demande. Par jugement du 19 novembre 1895, la Cour civile a repoussé les conclusions du demandeur et l'a condamné aux dépens. XXII - 1896 13 194 11. Civilrechtspflege. Les faits ci-après sont constatés par le jugement et par les pièces du dossier : ' L'administration forestière vaudoise a fait insérer dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud, du 18 mai 1894, un avis contenant : 1° Une demande d'ouverts à la journée pour terminer en régie les travaux de la route forestière du Coulat au Fondement sur Bex. 2° L'ouverture d'un concours pour la préparation, suivant cahier des charges, d'environ 300 m³ de gravier destiné à charger cette route. Le cahier des charges relatif à ce dernier travail portait que le gravier serait cassé au fur et à mesure des besoins, aux endroits désignés sur place par le surveillant des travaux, de manière à échelonner les fournitures le long de la route. La grosseur des pierres cassées ne devait pas être de plus de 6 cm. Le surveillant des travaux devait donner les indications nécessaires. Plusieurs soumissions furent présentées pour la préparation du gravier, entre autres par Jean Tedeschi, au prix de 1 fr. 80 c. le m³ et par Paul Bianchina, à Villy sur Ollon, au prix de 1 fr. 50 c. le m³. L'adjudication fut accordée à ce dernier au prix de sa soumission. Bianchina avait déjà commencé le travail, lorsque, sur la demande qui lui en fut faite par l'inspecteur forestier Maurice Decoppet au nom de Tedeschi, il consentit à céder à ce dernier son adjudication avec toutes ses conditions. Tedeschi lui paya le travail déjà fait au prix d'adjudication, soit 1 fr. 50 c. le m³ et continua lui-même la préparation du gravier en y occupant quelquefois sa femme et son fils. Le 13 septembre 1894, Tedeschi était occupé à son travail, lorsqu'un éclat de pierre vint frapper ses lunettes grillées, les brisa et lui blessa l'œil droit. Ignorant la gravité de sa blessure, il continua son travail jusqu'au 15 septembre, l'œil recouvert d'un foulard. Les douleurs ayant persisté, il se rendit le 17 novembre auprès du docteur Decker, à Bex, qui l'envoya d'urgence à l'hôpital ophtalmique, à Lausanne, où il fut admis le 16 novembre. Le 17 novembre, le docteur de Speyr lui délivra un certificat médical constatant que la blessure avait entraîné la perforation de la cornée et le trouble du cristallin, que cet état serait susceptible d'une amélioration ultérieure, et que la perte actuelle de la vue de l'œil droit pouvait être considérée comme équivalente à la perte d'un tiers de la vue totale des deux yeux. Le certificat portait en outre que Tedeschi pouvait reprendre immédiatement son travail. Le 23 novembre, Tedeschi se fit examiner par le docteur Verrey, oculiste, qui lui délivra une déclaration portant notamment ce qui suit : « Ensuite de l'accident, l'œil droit de Tedeschi est perdu; on pourrait peut-être extraire la cataracte en faisant une pupille artificielle, opération qui pourrait ramener l'acuité visuelle à 1/50 ou 1/30 environ; mais après comme avant, cet œil serait totalement perdu pour le travail. .. En cours de procédure, le docteur Eperon, médecin oculiste à Lausanne, a été chargé de procéder à une expertise officielle. Son rapport renferme les conclusions ci-après : « 1° Tedeschi est atteint, à l'œil droit, d'une cicatrice centrale de la cornée, d'un kyste de l'iris et d'une cataracte traumatique. .. 2° La

vision de cet reil est momentanément abolie. .. 3° Elle pourrait être ramené à environ un quart de la normale à l'aide d'une opération, à supposer que celle-ci soit pratiquée dans de bonnes conditions. .. 4° L'acuité de l'œil gauche est normale. » 5° La capacité de travail de Tedeschi peut être considérée actuellement comme réduite aux 7/10 de la normale par la perte de l'œil droit; après une opération réussie, elle pourrait remonter à 8/10 de la normale. .. 6° Cet état ne risque pas de s'aggraver et n'entraîne aucun danger pour l'avenir ...

En novembre et décembre 1894, le préfet du district d'Aigle a procédé à une enquête administrative au sujet de l'accident arrivé au demandeur. Il a interrogé à ce sujet l'inspecteur 196 B. Civilrechtspflege. forestier, M. Maurice Decoppet, le caporal de gendarmerie Laurent, surveillant du chantier de la route Coulat-Fondement, l'entrepreneur Bianchina et J. Tedeschi lui-même. Toutes ces personnes ont été entendues devant l'instance cantonale et ont confirmé leurs déclarations. Le préfet a conclu de cette enquête: « Que Tedeschi n'était pas ouvrier de l'Etat lorsque l'accident dont il a été victime lui est arrivé sur la route du Coulat-Fondement, mais bien tâcheron de l'Etat, travaillant à forfait et pour son propre compte; » qu'au moment de cet accident, il était âgé d'environ 49 ans et gagnait en moyenne 4 francs par jour pendant qu'il était occupé à casser des pierres; qu'il est pauvre, marié et père de famille. »

Il est d'ailleurs constaté que Tedeschi travaillait dans les conditions suivantes: les matériaux à employer pour la préparation du gravier, ainsi que les endroits où celle-ci devait se faire, lui étaient indiqués par le surveillant du chantier de l'Etat, le caporal de gendarmerie Laurent. Une partie des outils qu'il utilisait lui avaient été prêtés par ce dernier. Il n'a jamais figuré sur la liste des ouvriers du chantier de l'Etat ni sur les états de paie de ces ouvriers et le règlement de chantier ne lui a pas été communiqué. Il travaillait quand cela lui convenait et s'absentait parfois plusieurs jours. Divers acomptes lui ont été livrés par l'inspecteur forestier Decoppet sur son travail, qui lui a été soldé après mesurage à raison de 1 fr. 50 c. le m³.

En droit, le jugement de la Cour civile est fondé sur le motif que le contrat intervenu entre l'Etat de Vaud et Bianchina était un louage d'ouvrage et non un louage de services. Le fait que Bianchina a cédé son adjudication à Tedeschi n'a rien changé à la nature juridique du dit contrat. Les relations de Tedeschi vis-à-vis de l'Etat de Vaud n'ont jamais été celles d'un ouvrier vis-à-vis de son patron, ainsi que le confirment d'ailleurs les circonstances dans lesquelles il a exécuté son travail et la manière dont il lui a été payé. Les dispositions des lois fédérales sur la responsabilité civile du 25 juin 1881 VI. Haftpflicht rur den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 34. 197 et du 26 avril 1887, sur lesquelles il fonde sa demande d'indemnité, ne sont des lois pas applicables, attendu qu'elles supposent l'existence d'un louage de services entre l'ouvrier victime d'un accident et le patron pour lequel il travaille. L'Etat de Vaud ne peut pas non plus être rendu responsable en vertu des art. 50 et suiv. CO., aucune faute n'ayant été établie à sa charge. B. J. Tedeschi a recouru au Tribunal fédéral contre le jugement de la Cour civile vaudoise par déclaration et mémoire déposés au greffe du tribunal cantonal le 19 novembre 1895. Il conclut à la réforme du jugement attaqué, en ce sens que ses conclusions lui soient accordées en plein à forme de sa demande. Étant dénué de biens, il demande en outre à jouir du bénéfice du pauvre devant l'instance fédérale. Dans son mémoire, il fait valoir en résumé les moyens de recours ci-après: Il est d'usage dans le canton de Vaud que les casseurs de pierres soient payés au mètre cube. Mais ce mode de paiement, employé au lieu du paiement à l'heure, n'implique nullement que le casseur de pierres soit un entrepreneur. L'Etat de Vaud a lui-même employé quelques-uns des ouvriers qui travaillaient à la route Coulat-Fondement à casser des pierres. Leur qualité d'ouvriers n'a pas pour cela été changée. Les travaux de construction de la dite route pour lesquels

L'Etat a engage des Ollvriers a l'heure sont en connexion intime avec la preparation du gravier payee par metre eube. Il est vrai que dans l'avis relatif aces deux ordres de travaux, il est question d'un cahier de charges pour le cassage des pierres, mais ce cahier de charges est simplement l'enonciation du montant approximatif des metres cubes de gravier a casser avec avis que celui qui les cassera aura a se soumettre aux indications et ordres du surveillant des travaux. Tedeschi avait accepte le prix de 1 fr. 50 c. le m³, mais quant a la fa-
 ' d nc u au reJet du recours avec suite . öve ans sou rmem' 1 " deja invoques ar le . Olre es
 prmCIpaux faits Tedeschi etaitP t Jugement cantonal pour demontrer que en repreneur et non . 11' autres la circonstan ouvner. sIgnale entre l'Etat ayant signe le c; j~~~e~0~~9~s
 ouvrie:~ du chan tier de etre assures contre les . d t T une p~tItlOn demandant a joint par I .
 ac Cl en s, edeschl seul ne s'y est pas , a raIson sans doute q "1 . cornme ouvrier de l'Etat. u I
 ne se conslderait pas Vu ces faits et considerant en droit . 1 0 La cornpetence du T'b I 1 .
 contestee . le re d,n una Meral est evidente et non et en tern~s util~~urs a ailleurs e18
 formule regulierement 2 0 Au fond il s'agit ' . nature des relations 'llr~d~ preml: h~u d.e
 savoir quelle est la relativement a l'exec~tion lue: ~U1 ;xIstalent entre les parties duit
 l'accident oriaine d u rava au cours duquel s'est pro- etablie par la loi federal~ p:oc2e~ .. L~
 responsab~lite speciale u () JUlll 1881 n' eXIste en effet VI. Haftpflicht für den Fabrik- und
 Gewerbebetrieb. N° 34. 199 ~u'en faveur des ouvriers et employes contre les fabricants et
 patrons, ainsi que cela resu lte des termes memes des art. 1 et 2 de cette loi. Dans son
 message, le Conseil fMeral don- nait a ce sujet l'explication suivante: « L'expression <1:
 ou- -vriers de fabrique » s'applique a tous ceux qui, dans la fabri- que, c'est-a-dire dans
 l'exploitation industrielle, quels que soient leur position, lem titre ou leur salaire, sout
 appeles a recevoir {}u a executer les ordres du fabricant lui-meme, ou du direc- teur de
 fabrique, ou d'un ingenieur, d'un chimiste, etc. » (Voir Feuüle federale 1880, vol. 4, p. 422.)
 On voit par cette cita- tion que la loi ne considere comme ouvrier ou employe que celui qui
 a engage ses services a un patron et qui, par suite de eet engagement, se trouve vis-a-vis de
 ce patron dans un rapport de dependance. En d'autres termes, elle ne s'applique qu'a des
 travailleurs qui sont lies vis-a-vis d'un patron par un contrat de louage de services (art. 338
 et suiv. CO.). En l'e- -vanche, elle ne s'applique pas aux entrepreneurs, tacherons ou autres
 personnes qui ne travaillent pas sous les ordres et la dependance du maitre, mais sont
 simplement liees vis-a vis de lui par un contrat de louage d'ouvrage (art. 350 et suiv. CO.).
 Les parties sont du reste d'accord que rune des conditions d'application de la loi du 25 juin
 1881 est l'existence d'un touage de services entre le fabricant ou patron et l'ouvrier ou
 employe. Mais tandis que le recourant soutient que cette con- dition existe dans le cas
 particulier, c'est-a-dire qu'il avait loue ses services a l'Etat de Vaud pour le travail au cours
 duquel il a ete blesse, l'Etat soutient aU contraire que ce tra- -vail faisait l'objet d'un contrat
 de louage d'ouvrage et que le recourant n'etait pas ouvrier, mais entrepreneur. On doit
 admettre avec l'instance cantonale qu'effectivement Tedeschi etait entrepreneur ou tacheron
 de l'Etat et non pas son ouvrier. Ce qui est decisif a cet egard, c'est que l'avis a la suite
 duquel il s'est engage ne demandait pas, comme pour les autres travaux de la route du
 Coulat au Fondement, des ouvriers ponr preparer du gravier, mais mettait au concours la
 preparation d'une certaine quantite de gravier. Bianchina 200 B. Civilrechtspllege. d'abord
 et Tedesehi ensuite ne se sont pas engages a mettre leur activite, leurs forces personnelles
 au service de l'Etat de Vaud pour casser des pierres ; ils se sont engages a fournir un certain
 ouvrage, c'est-a-dire une certaine somme de travail representee par un chiffre approximatif
 de metres cubes de gravier. Ils n'etaient pas obliges d'executer ce travail eux- memes~
 puisqu'ils n'avaient pas promis Ifurs services person- n~~s,. mais ils pouvaient le faire

executer, sous leur responsa- bl?te, par d~s ouvriers a leur solde. C'est du reste ce qu'a fait Tedesehl dans une certaine mesure en faisant travailler exeptionnellement il est vrai, sa femme et son fils. Diverse~ autr~s circonstanees accessoires viennent encore a l'appui des conslderations qui precMent, notamment Tedeschi n'a jamais figure sur la liste des ouvriers de l'Etat occupes au chantier de la route Coulat-Fondement, il n'a pas re«iu communication du reglement. de chantier, enfin il s'est seul abstenu alors que tous les ouvners du chantier petitionnaient pour etre assures coute les accidents. D'autre part, les faits invoques par le recourant a l'encontre de la manie re de voir de l'Etat savoir qu'une partie de ses outils lui avaient ete remis par' le sur- vmillant Laurent, que eelui-ci lui donnait des ordres et lui fournissait la pension, n'ont aucune importance. Il a ete etabli devant l'instance cantonale que les outils en question avaient ete pretes a Tedeschi. Quant aux ordres de Laurent ils etai~nt relatifs aux Heux ou devait se faire la preparatio~ du gravier et aux materiaux a employer; ils etaient la conse- quence des conditions loeales dans lesquelles se faisait cette preparation et ne visaient nullement l'activite de Tedeschi qui etai~ libre de travailler aux heures et aux jours qui lui eouv~nalent. Enfin on ne voit pas la portee que pourrait avoir le fait que Tedesehi a eru devoir~ de son plein gre et moyen- nant finance, prendre pension chez le surveillant Laurent. 3 0 11 reste a examiner si la loi federale du 26 avril 1887 qui a etendu le principe de la responsabi lite patronale a d'au~ tres industries ou travaux que ceux prevus par la loi du 25 juin 1881, n'a pas aussi, dans un cas special, etendu le benefice de cette responsabi lite a d'autres personnes que les ouvriers VI. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 34. 201 et employes. L'art. 1 er, chiffre 2°, lettre d de cette loi dit q~e les travaux de construction de route, entre autres, sont soumis aux dispositions de la loi federale du 25 juin 1881 lorsque les patrons occupent, pendant le temps du travail, plus de cinq ouvriers en moyenne. De plus, d'apres l'art. 2, al. 1 er, tel qu'il a ete interprete par le Tribunal federal (voir arret du 12 novembre 1892, Recueil officiel, XVIII, p. 912 et suiv.), le chef de l'entreprise est responsable, sous les conditions prevues a l'art. 1 er, alors meme qu'il aurait charge un tiers d'executer les travaux. Enfin d'apres l'art. 2, al. 2, SI les travaux enumeres a l'art. 1er sont executes en regie par l'Etat, la responsabi lite incombe a ce dernier. Dans l'espece, l'Etat de Vaud a execute en regie les travaux de constructiOn de la route Coulat-Fondement et il employait en moyenne plus de cinq ouvriers. Cependant il amis en adjudication une Partie de ces travaux savoir la preparation du gravier, dont , "1 il acharge le sieur Tedeschi. On peut done se demander s il n'etait pas responsable, eu vertu du 1 er alinea de l'art. 2 su~ rappelle de la loi 1887, des accidents qui. pouvaie~ su~veDir dans l'execution de cette partie du travail. Il est inutile de rechercher quelle serait la solution a. donner a cette question dans le cas ou un accident eilt atteint un ouvrier travaillant pour le compte de Tedeschi. En ce qui concerne l'accide~t survenu a ce dernier, cette solution doit en tout cas etre ~e gative. Ce que le legislateur a voulu en edictant l~ premier alinea de l'art. 2 en question, c'est assurer protectiOn en cas d'accident aux ouvriers travaillant pour le compte de sous- entrepreneurs et qui, a dMaut de cette disposition lega~e, n'auraient pas d'action contre l'entrepreneur general, pms- qu'ils ne seraient pas a son service, et n'en auraient qu'~n~ illusoire ou point du tout contre leur patron, lor~qu~ celu:-cl n'offrirait pas une solvabi lite suffisante ou emplOlerait m~l~s de six ouvriers en moyenne. (Voir Soldan, La responsabi lite des fabricants, etc., p. 20.) Mais rien dans les ter~es de la loi, ni dans les documents relatifs a son elaboration n'autonse a admettre que le legislateur ait entendu rendre les chefs d'entreprises responsables des accidents atteignant les sous- 202 B. Civilrechtspflege. entrepreneurs ou sous-traitants eux-memes. Des lors, a sup- poser que l'on puisse considerer l'Etat de Vaud comme l'en- trepreneur general des travaux de la route

Coulat-Fondement et Tedeschi comme un sous-entrepreneur, ce dernier n'a cependant pas d'action contre l'Etat en vertu de l'art. 2, al. 1er de la loi de 1887, a raison de l'accident dont il a été victime. 4° Aucune faute ou négligence n'ayant été établie ni même alléguée à la charge de l'Etat, la demande d'indemnité du recourant ne saurait en aucune façon être fondée sur le droit commun (art. 50 et suiv. CO.). Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 19 novembre 1895, maintenu quant au fond et quant aux dépens. VII. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuite pour dettes et faillite. 35. AmU du 7 mars 1896 dans la cause Maire contre masse Depierre. A. Mme veuve Sophie Depierre exploitait depuis 1891 une imprimerie à Gorgier-St Aubin. A une époque qui ne peut être déterminée exactement, mais en tout cas dès la fin de 1892 elle est entrée en relations d'affaires avec M. Ami-Fritz Maire, banquier au Locle. Ces relations consistaient en ceci que M. Maire escomptait, sans exiger de garantie de Mme Depierre, les traites que celle-ci lui remettait. A cet effet, Mme Depierre envoyait ses traites à Ami-Fritz Maire qui, de son côté, lui en remettait la contre-valeur par la poste, sous déduction de l'intérêt, de la commission, etc. Lorsque les traites escomptées revenaient impayées, Maire en informait Mme Depierre en l'invitant à lui en rembourser le montant, ce qu'elle faisait soit par envoi d'espèces, soit, plus généralement, en remettant de nouvelles traites à l'escompte. Les traites créées par Mme Depierre portaient sur de petites sommes atteignant rarement 100 francs. Les retours d'effets impayés ne tardèrent pas à devenir nombreux et leur remboursement ne se faisait pas toujours avec la rapidité désirée par A.-F. Maire. Dès le mois de janvier 1893, ce dernier témoigne son mécontentement à Mme Depierre de ce qu'elle « traîne le remboursement des impayés » et surtout de ce que de nombreux traites déclarés « avoir déjà payés », ou « n'être pas d'accord », ou « ne rien devoir ». Dans de nombreuses lettres, il lui reproche sa manière d'agir et la menace même d'une plainte pénale, il lui écrit notamment: Le 5 août 1893: « Faites donc plus attention avec vos dispositions, s'il vous plaît. » Le 17 août 1893: « J'espère que la suite ne me procurera plus autant de retours que ces derniers temps, car cela est loin d'être agréable » Le 7 mars 1894: « Je suis surpris de cette quantité de retours de fin février ... » Le 4 mai 1894: « Depuis quelques jours les retours affluent et si vos traites ne se paient pas mieux et que je reçois encore des retours avec la même mention (« ne doit rien »), je verrai à ne plus accepter de nouvelles valeurs à l'escompte ... N. B. De disposer sur des gens qui ne doivent, c'est vous exposer à une plainte pénale. » Le 2 juin 1894: « Le but de celle-ci est pour vous rendre bien attentive aux conséquences qui pourraient en résulter pour vous et votre famille si dans le nombre des traites remis, il s'en trouve qui sont tirées sur des personnes qui n'ont pas de marchandises ou ne devant rien.... Si le cas se renouvelle, je cesserai toutes relations De plus, vos retours non échus atteignent 6000 francs. Je ne dépasserai jamais ce chiffre dans l'avenir ou même je le ferai réduire à 5000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.